

**DIRECTION DU PATRIMOINE,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Service ingénierie et aménagement foncier

**Affaire suivie par :** Eric GRADOS ☎ 03.25.42.70.39  
eric.grados@cg10.fr  
**Nos réf. :** DPE/EG/2014- 444  
**P.J. :** 1

**Objet :** Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Courteron  
Enquête sur le périmètre et le mode d'aménagement - Notification de l'avis d'enquête

Madame, Monsieur,

Un projet d'aménagement foncier rural initié par le Conseil municipal de la commune de Courteron est soumis, sous mon autorité, à une enquête publique relative au projet de périmètre et au mode d'aménagement foncier de l'opération.

Celui-ci concernerait un bien dont vous êtes propriétaire selon les renseignements figurant dans la documentation cadastrale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En application de l'article R. 121-21 du Code rural et de la pêche maritime, je vous prie de trouver ci-joint copie de l'avis d'enquête sur le périmètre et le mode d'aménagement.

Par délibération, en date du 13 juillet 2011, la Commission départementale d'aménagement foncier a fixé :

- 1) pour la vente des petites parcelles, le seuil de surface, pour une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture, à 1 ha 50 ou 1 500 euros dans le cadre du dispositif de cession par acte sous seing privé.
- 2) les limites dans lesquelles il peut-être dérogé aux règles d'équivalence, à savoir :
  - 2.a) pour les aménagement fonciers agricoles et forestiers en zone agricole :
    - une tolérance, ne pouvant excéder 10 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture, sera admise,
    - la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne peut excéder 50 ares.

.../...

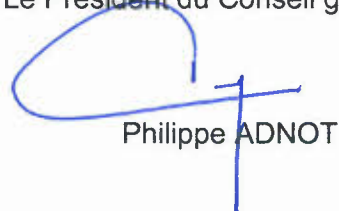
2.b) pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers en zone forestière :

- les écarts en pourcentage tolérés pour chaque type de peuplement, entre apports et attributions de chaque propriétaire, ne pourront excéder :
  - 10 % de la valeur de productivité réelle des terrains,
  - 10 % de la valeur d'avenir des peuplements.
  
- 3) la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent ne peut excéder :
  - Région naturelle forestière Champagne crayeuse : 0,5 ha,
  - Région naturelle forestière Vallée (Aube et Seine) : 0,5 ha,
  - Reste du département de l'Aube : 4ha.

La compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles ne peut excéder pour chaque propriétaire la surface de 4 hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échages de parcelles boisées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil général,



Philippe ADNOT